

[...]

**32.495/II/PN**  
MV/FY

Monsieur,

En sa séance du 9 novembre 2000 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 9 octobre 2000, concernant un procès-verbal établi par un agent de la police d'Evere.

La CPCL constate que le pro justitia relève d'un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédures tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]